



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LE REAMENAGEMENT ET  
L'EXTENSION DU PÔLE AQUALUDIQUE DU PAÏCHEROU**

**DOSSIER DE CONSULTATION  
PIECE N°2  
PROJET D'ACTE D'ACCEPTATION**

**Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle  
(soumis aux dispositions de l'article L.313-29 et suivants du Code monétaire et  
financier)**

[Banque]

A [●], le [●],

Objet : Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle (ci-après l'« Acte d'Acceptation »)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons :

1. à l'acte de cession de créances professionnelles signé le [●] par [●] [nom de la société concessionnaire], société [●] au capital de EUR [●], dont le siège social est [●], immatriculée sous le numéro d'identification unique [●] RCS de [●] (ci-après le « **Cédant** »), remis à votre établissement en qualité d'agent (« **Agent Intercréanciers** »), agissant au nom et pour le compte des cessionnaires (ci-après les « **Cessionnaires** ») et daté par ce dernier du [●] (le « **Bordereau de Cession** »), dont une copie est annexée au présent acte (Annexe n°1), aux termes duquel le Cédant vous a cédé à titre de garantie les créances désignées ci-après (les « **Créances Cédées** »), en qualité de titulaire du contrat de concession en date du [●] 2016 portant sur une mission globale incluant le réaménagement, l'extension et l'exploitation du centre aqualudique du Païcherou à Carcassonne ainsi que la gestion du service public (ci-après le « **Contrat de Concession** ») conclu avec la Ville de Carcassonne (ci-après « **la Personne Publique** »).
2. à votre notification du Bordereau de Cession afférant à une partie des Créances Cédées, en application de l'article L.313-28 du Code monétaire et financier, en date du [●] adressée à notre comptable assignataire, et
3. à votre demande d'acceptation en date du [●] d'une partie de la cession des Créances Cédées que vous a consentie le Cédant, titulaire du Contrat de Concession, conformément à l'article L.313-29 du Code monétaire et financier.

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le présent Acte d'Acceptation, les termes en majuscules utilisés dans le présent Acte d'Acceptation ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat de Concession.

Dans le présent Acte d'Acceptation :

« **Banque de Couverture** » désigne le ou les établissements de crédit ayant conclu des Instruments de Couverture avec le Concessionnaire ainsi que son ou ses successeurs, ayants-droits et cessionnaires éventuels.

« **Entité du Secteur Public** » désigne un organisme administratif non commercial qui rend compte de ses actes à des administrations centrales, régionales ou locales, ou aux autorités qui exercent les mêmes responsabilités que des administrations régionales ou locales, ou une entreprise non commerciale détenue ou créée par des administrations centrales, régionales ou locales et soutenue par celles-ci en qualité de sponsor, et qui bénéficie de garanties explicites, y compris les organismes autonomes régis par la loi et soumis à un contrôle public.

« **Instrument de Couverture** » désigne tout contrat de couverture de taux d'intérêt conclu entre le Cédant et la Banque de Couverture.

« **Jour Ouvré** » désigne tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés pendant lequel les établissements de crédit sont ouverts à Paris, tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement doit être effectué, en euro, un Jour Target. Tout paiement résultant de l'Acte d'Acceptation qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré précédent.

« **Jour Target** » désigne un jour où le système connu sous le nom « Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfert (TARGET) System » fonctionne.

« **Jour de Calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées** » désigne la date à laquelle est calculée la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées, à savoir, selon le cas, (i) lorsqu'il s'agit de calculer la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées suite à une résiliation du Contrat de Concession, la première date contractuelle de paiement des Créances Acceptées prévue à l'échéancier figurant en Annexe n°2 du présent Acte d'Acceptation survenant après la notification par la Personne Publique de son choix entre l'Option 1 et l'Option 2 visés au paragraphe 3 ou (ii) lorsqu'il s'agit de calculer la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées dans le cas de remboursement anticipé volontaire visé au paragraphe 2 du présent Acte d'Acceptation, la première date contractuelle de paiement des Créances Acceptées prévue à l'échéancier figurant en Annexe n°2 du présent Acte d'Acceptation suivant la notification par la Personne Publique de la décision de remboursement anticipé ou (iii) lorsqu'il s'agit de calculer la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées dans tous les cas autres que ceux visés au (i) et (ii), la date à laquelle l'Agent Intercréanciers notifie à la Personne Publique le paiement de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées.

« **Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées** » désigne un montant calculé à la date de calcul concernée égal (i) au montant en principal restant dû au titre de la Dette Garantie à cette date, (ii) majoré des intérêts courus non échus, des intérêts échus impayés et, le cas échéant, des intérêts de retard dus à cette date, (iii) majoré de la soulte de rupture des Instruments de Couverture afférents à la Dette Garantie en cas de coûts en résultant pour le Concessionnaire, ou minoré de cette même soulte en cas de gains et (iv) majoré d'un montant égal au coût de portage financier calculé par application du taux EONIA majoré de la marge applicable à la Dette Garantie indiquée en Annexe VII [Plan de Financement] du Contrat de Concession sur la période comprise entre la date de calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées et la date effective de son complet paiement.

Les Créances Acceptées sont ci-après désignées :

<b>Désignation et adresse du Débiteur Cédé</b>	Ville de Carcassonne, (le "Débiteur Cédé") [Adresse]
<b>Désignation et adresse du comptable public assignataire</b>	[Titre du comptable public] [Adresse]
<b>Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Acceptées</b>	Contrat de Concession conclu entre la Ville de Carcassonne et [●] [nom de la société concessionnaire], société [●] au capital de [●] EUR, dont le siège social est [●], immatriculée sous le numéro d'identification unique [●] RCS de [●], signé le [●].
<b>Désignation des Créances Acceptées</b>	Les créances actuelles, futures et/ou éventuelles du Cédant détenues ou à détenir à l'encontre du Débiteur Cédé en vertu du Contrat de Concession au titre :  (i) de la Fraction CFI Acceptée telle que définie et calculée selon les modalités prévues au Contrat de Concession; et (ii) toutes autres sommes qui viendraient se substituer aux créances visées au paragraphe (i) ci-dessus,  font partie des Créances Acceptées et sont cédées avec elles aux Cessionnaires, par remise du Bordereau de Cession, tous intérêts, intérêts de retard, commissions et frais dûment justifiés attachés aux Créances Acceptées.  Les créances seront cédées hors taxe.
<b>Montant ou évaluation du montant des Créances Acceptées</b>	Le montant total des Créances Acceptées correspondant à la Fraction CFI Acceptée évalué conformément aux termes du Contrat de Concession, est de EUR [●] HT.  Le montant trimestriel des Créances Acceptées figure dans l'échéancier joint en Annexe n°2 du présent Acte d'Acceptation.

1. Par le présent Acte d'Acceptation de la cession de créances professionnelles, la Personne Publique, accepte, en vertu de l'articles L.313-29 du Code monétaire et financier, la cession des Créances Acceptées, étant toutefois précisé que la présente acceptation est conditionnée à la constatation par la Personne Publique que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Concession, matérialisée par la signature du Procès-verbal de Constatation de Conformité dans les conditions prévues à l'article 10.5 (à l'exclusion du 10.5.5) du Contrat de Concession.

Conformément aux dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, nous nous engageons, en conséquence, à payer directement et intégralement, à compter de la date de Constatation de Conformité sans réserve, les sommes dues au titre des Créances Acceptées, majorées de tous intérêts de retard et autres accessoires, sans pouvoir opposer aux Cessionnaires aucune compensation, ni aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec le Cédant, signataire du Contrat de Concession, excepté la prescription quadriennale prévue par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

2. Postérieurement à la date de Constatation de Conformité sans réserve, la Personne Publique pourra notifier à l'Agent Intercréanciers, avec copie au Cédant, sa décision de payer en une seule fois la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées faisant l'objet de l'Acte d'Acceptation. Cette décision de payer en une seule fois ne peut donner lieu au paiement d'aucune autre indemnité ou pénalité que la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées. L'Agent Intercréanciers notifie à la Personne Publique au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant le Jour de Calcul de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées le montant de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées ainsi que les éléments et les modalités de calcul dudit montant. Le versement des sommes au titre du présent paragraphe s'effectue dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle la Personne Publique a reçu la notification du montant de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées.
3. En cas de fin anticipée du Contrat de Concession, pour quelque motif que ce soit, postérieure à la date de Constatation de Conformité sans réserve, les droits des Cessionnaires ne sont pas affectés et la Personne Publique se libère du montant des Créances Acceptées :
  - (i) soit en continuant à verser au représentant des créanciers financiers, nonobstant la fin anticipée du Contrat de Concession, les Créances Acceptées à chaque échéance de paiement prévue dans l'échéancier prévu à l'Annexe n°2 (l' « **Option 1** »);
  - (ii) soit en versant en une seule fois au représentant des créanciers financiers la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées (l' « **Option 2** »).

La décision de la Personne Publique est notifiée à l'Agent Intercréanciers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trente (30) jours suivant la notification au Concessionnaire de la décision de résiliation du Contrat. En l'absence de notification par la Personne Publique de son choix entre l'Option 1 et l'Option 2 dans le délai précité, l'Option 1 s'appliquera.

4. Dans l'hypothèse où la Personne Publique souhaiterait céder le présent Acte d'Acceptation au bénéfice d'une Entité du Secteur Public, les Cessionnaires l'acceptent. La cession est alors notifiée à ces derniers sans modification des stipulations du présent Acte d'Acceptation.

Si le projet de cession ou de changement de statut est envisagé au profit d'une entité autre qu'une Entité du Secteur Public ne lui permettant pas ainsi de faire face à ses obligations de paiement au titre du présent Acte d'Acceptation, la Personne Publique devra alors se libérer de ses engagements au titre de l'Acte d'Acceptation en payant la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées directement entre les mains de l'Agent Intercréanciers dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception par la Personne Publique de la demande de paiement de l'Agent Intercréanciers ainsi que les éléments et les modalités de calcul du montant de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Acceptées.

5. Nous reconnaissons expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations d'un Cessionnaire, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, le cessionnaire, le subrogé ou le successeur bénéficiera des droits découlant du présent Acte d'Acceptation.

Par [●]

Titre

En qualité de représentant de la Personne Publique, dûment habilité aux fins des présentes.

Annexe n°1: Bordereaux de Cession.

Annexe n°2: Echancier de la Fraction CFI Acceptée